



Statuts de l'Association The Striders Adventures - 2021

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de The Striders Adventures, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir, financer et soutenir l'adoption et la réhabilitation des chiens de traîneau, de travail et des différents types de husky et chiens polaires essentiellement en Europe.

L'Association participe à l'information, à la formation et à la sensibilisation du public sur les chiens de traîneaux, les chiens de travail et les races de huskies.

Tous bénéfices éventuels de l'Association sont réinvestis dans des projets, campagnes, infrastructures de l'Association ou reversés à d'autres causes environnementales et/ou animales.

Pour atteindre ce but, l'Association:

- Instaure des partenariats avec les mushers, chenils et associations à but non-lucratifs de protection des animaux en Europe, et essentiellement en Finlande.
- Prend en charge totalement ou de manière définie les chiens pour adoption à réhabiliter et/ou à replacer.
- Peut, sur accord du Comité, devenir propriétaire de certains chiens à adopter ou à replacer et utiliser ces chiens pour les activités de l'Association. Ces derniers devront rester propriété de l'Association et ne peuvent être replacés que pour raisons exceptionnelles, à l'unanimité des membres du Comité.
- Crée, met en place et/ou prend part à des événements, manifestations et expéditions à caractère sportif en lien avec les chiens de traîneau et/ou chiens de travail
- Développe, met sur pied et/ou participe notamment à :
 - des expéditions et courses extrêmes à pied, ski ou tout autre moyen de déplacement, en Europe et dans le monde, avec ou sans chiens de l'Association
 - des voyages-aventure en voiture ou tout autre moyen de déplacement, notamment en Europe et Scandinavie
- Développe, crée et met sur pied des manifestations, ateliers et autres activités contribuant à atteindre ce but dans les meilleures conditions possibles

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du Vice-président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, du sponsoring, ou legs, par des services, et autres produits des activités de l'Association, et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association peut être composée de :

- membres individuels ;
- personnes morales /membres collectifs ;

Art. 8

Membres individuels : devient membre toute personne qui contribue financièrement à l'Association pour un montant minimum de CHF 30.- ou €25.- par année.

Deviennent également membres de l'Association les sponsors et toute personne contribuant de manière importante et décisive aux activités de l'Association.

Les demandes d'admission pour les personnes morales sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres, convient du montant de la cotisation et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre collectif se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le/la Président(e).

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de **deux membres**, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 04.01.2021 qui a eu lieu par vidéo-conférence en raison de la pandémie de Covid-19.

Au nom de l'Association

Présidente :

Madame Rachel Frei Bandieri